

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RANCE ENROBES

Enceinte de la carrière MOREL
Le Vaugré
22630 LES CHAMPS GERAUX

Code AIOT : 0005503618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement RANCE ENROBES implanté Le Vaugré 22630 LES CHAMPS GERAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une pollution d'hydrocarbures identifiée sur la Rance. Cette pollution est liée a priori à un acte malveillant qui s'est déroulé pendant la nuit du mardi 18 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RANCE ENROBES
- Le Vaugré 22630 LES CHAMPS GERAUX
- Code AIOT : 0005503618
- Régime : Autorisation

La société Rance Enrobées exploite sur la commune des Champs Géraux une centrale d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorise l'exploitation de la centrale d'enrobage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dépôt de matières bitumineuses et de fioul	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.7 et 2.10 Code de l'environnement, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Le périmètre de l'installation autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1
3	Remise d'un rapport	Code de l'environnement, article R.512-69

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Incident / accident – Information de la DREAL	Code de l'environnement, article R512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'un acte de malveillance dans la nuit du 18 octobre 2022, en effet des personnes se sont introduites sur le site dans le but a priori de voler du fioul dans un bâtiment contenant deux cuves d'hydrocarbures. Cet acte de malveillance a eu a priori comme conséquence de générer une pollution sur la Rance.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident et d'identifier la cause de l'incident en menant une expertise sur la rétention du bâtiment de stockage.

L'inspection a constaté lors de la visite qu'un incident était survenu depuis au moins une semaine selon les dires de l'exploitant sur l'installation de stockage des cuves de fioul et de bitume de la centrale d'enrobage . Il s'agirait d'une erreur de dépotage de la part d'un manutentionnaire qui a déposé du bitume dans la cuve de fioul, ce qui a conduit à un déversement accidentel de fioul et de bitume dans la rétention. Le mélange est encore présent dans la rétention et sur les abords de l'aire de dépotage. L'exploitant doit :

- prendre les dispositions pour nettoyer l'aire de stockage.
- remettre à l'inspection un rapport d'incident en précisant les mesures mises en œuvre pour éviter qu'une nouvelle erreur de dépotage soit commise.
- Avoir une réflexion sur la pertinence d'avoir dans la même rétention du fioul ayant un point éclair à 70°C et du bitume devant être chauffé en permanence à 160°C. En effet, l'erreur de dépotage commise par le manutentionnaire aurait pu être à l'origine d'un incendie.

L'inspection propose à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Le périmètre de l'installation autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Le périmètre de l'installation autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société RANCE ENROBES SARL [...] est autorisé à exploiter [...] dans l'enceinte de la Carrière MOREL – parcelle 854 Section A du plan cadastral – une centrale d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers comprenant les installations décrites ci-après : [...]
Constats : L'inspection note que les installations de la société RANCE ENROBES SARL ne se limitent pas au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 21/07/1999. Ainsi, l'acte de malveillance lié au stockage de deux cuves d'hydrocarbures est survenu sur la parcelle 063 de la section A. Cette installation de stockage d'hydrocarbures n'est pas déclarée sur cette parcelle au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE.
L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour clarifier à travers un porter à connaissances sa situation administrative et notamment la localisation de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Incident / accident – Information de la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : La société Rance Enrobées exploite sur la commune des Champs Géraux une centrale d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers). Pour l'exploitation de cette centrale d'enrobage, l'exploitant dispose d'un stockage de 2 cuves de 30 m ³ chacune contenant du gasoil pour la première cuve et du GNR pour la deuxième cuve. La cuve de gasoil permettait à l'exploitant d'alimenter en carburant un camion. Ces cuves sont situées dans un bâtiment construit spécifiquement pour contenir uniquement ces deux cuves sur la parcelle 063 de la section A. Il fait office de rétention (le plancher et les murs sont en béton) et a été historiquement construit à proximité de la Rance (à moins de 2 mètres). Pendant la nuit du mardi 18 octobre, des personnes mal intentionnés se sont introduits sur le site en fracturant le portail avec comme objectif de récupérer le gasoil contenus dans la première cuve. Pour cela, ils ont réalisé 2 percées dans la cuve de gasoil. L'exploitant estime que cette dernière contenait 5000 litres. Le gasoil s'est donc répandu dans la rétention située sous la cuve qui a retenu le gasoil. Les contrevenants ont donc probablement pompé le gasoil contenu dans la rétention . L'exploitant s'est rendu compte du litige le mercredi 19 octobre vers 6h00 du matin. Il a donc mandaté une entreprise spécialisée dans la dépollution qui est intervenue vers 11h00. Celle-ci a aspiré les fluides contenues : <ul style="list-style-type: none">• dans la rétention (3000 L) ;• dans le fond de la cuve de gasoil endommagée (2000 L) ;• dans la cuve intacte de GNR : l'exploitant a pris comme disposition de supprimer le risque d'un nouvel acte malveillant et donc d'une nouvelle pollution. L'exploitant a constaté vers 12h45 qu'une nappe de gasoil s'est propagée sur la Rance. Il a donc prévenu le SDIS. La société de dépollution a mis en place des boudins pour contenir la pollution. Le SDIS estime que la pollution est visible sur une surface de 400 mètres le long de la Rance par 20 mètres de largeur. Le SDIS a estimé que 90 litres de gasoil ont été déversés. L'Inspection a été alertée par le SIDPC de la préfecture. Il est rappelé à l'exploitant que tout incident doit être déclaré au service d'Inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise d'un rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Concernant l'installation de stockage d'hydrocarbures, l'exploitant explique que les cuves de carburant ont été intégralement vidées et feront l'objet d'un démantèlement prochain. Par ailleurs, il précise que pour s'assurer que ce risque de pollution soit définitivement éliminé, il n'y aura plus de stockage de gazole sur le site. Le bâtiment contenant le stockage d'hydrocarbures sera donc supprimé. Post inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivis des déchets pour justifier de la vidange et de l'évacuation des hydrocarbures.
Par rapport à la pollution de la Rance, lors de l'inspection du 20 octobre, l'inspection a mis en évidence une nappe d'hydrocarbure sur la Rance. La surface de cette nappe de gasoil est estimée à une surface de 5 mètres par 5. Cette nappe irisée est contenue par deux barrages flottants qui ont pour rôle de capter uniquement les hydrocarbures.
L'exploitant explique que le barrage anti-pollution sera retiré lorsque les hydrocarbures auront été captés par les boudins. Ensuite, les boudins seront évacués par l'entreprise de dépollution vers les filières autorisées. Les déchets dangereux seront suivis via l'application Trackdéchets. Il est demandé à l'exploitant de finaliser la dépollution sous un délai n'excédant pas 1 semaine, et de fournir tous les justificatifs à l'Inspection.
L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la cause de la pollution survenue sur la Rance.
En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes-d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées) dans un délai de 30 jours.
Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Le rapport d'incident de l'exploitant doit avoir pour objectif de rechercher la cause de la pollution de la Rance. Pour ce faire, il est demandé une expertise du bâtiment où sont stockés les cuves d'hydrocarbures. Cette expertise devra s'attacher à expertiser la rétention (état, éventuelle canalisation la reliant à la Rance), et l'impact sur le sol (diagnostic des sols à réaliser).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dépôt de matières bitumineuses et de fioul

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.7 et 2.10
- Code de l'environnement, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de matières bitumineuses et de fioul

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.7 :**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

[...] Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.10 :

Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse pas rejoindre le milieu naturel.

Code de l'environnement, article R.512-69 :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 20 octobre 2022, l'inspection a contrôlé les conditions de stockage des cuves de bitumes et de fioul nécessaires pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage.

En effet, la société dispose sur la même rétention d'un stockage de

- 30 tonnes de fioul dans une citerne cylindrique ;
- 120 tonnes de matières bitumineuses ;
- 25 tonnes d'émulsion.

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté qu'un incident a eu lieu,, sur cette zone de stockage (parcelle 854 du plan cadastral).

L'exploitant a expliqué qu'il s'agit d'une erreur de dépotage. Ainsi, un manutentionnaire a dépoté du bitume dans la cuve de fioul, ce qui a conduit à un déversement accidentel de fioul et de bitume. Ce mélange est présent depuis plus d'une semaine, selon les dires de l'exploitant, dans la rétention et sur les abords de l'aire de dépotage.

L'exploitant dispose d'un délai de 7 jours pour collecter les déchets générés par l'incident et présents sur le sol autour de l'installation de stockage d'hydrocarbures.

Tous les déchets (hydrocarbures, bitume) doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des déchets éliminés, ainsi que les quantités et les filières mobilisées. Il conserve les bons d'enlèvement et les bordereaux de suivi qui pourront lui être réclamés.

. L'inspection n'a pas pu observer le respect des articles 2.7 et 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999 et de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

En effet, le débordement en cours de remplissage n'a pu être évité, et le site ne dispose pas d'une réelle aire de dépotage (bien que soit bétonné).

L'exploitant n'avait pas informé l'Inspection de cet incident, et aucun rapport n'a été transmis.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral et du code de l'environnement. L'exploitant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité par rapport aux prescriptions cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours